

**Mathon, Etienne.** *Annuaire de législation Haïtienne ... contenant les lois votées par les Chambres législatives en l'année 1913 et les principaux arrêtés d'intérêt général; dixième année.* Port-au-Prince : Imp. J. Verrollot, 1914. pp. 177-179.

---

## Loi

règlementant le service des eaux pour l'arrosage des propriétés et fixant la taxe à payer.

( Votée à la Chambre le 26 Août — au Sénat le 26 Août. Promulguée le 29 Août ).— (*Moniteur* du 6 Septem. 1913 ).

**Michel-Oreste.**

*Président de la République*

Considérant que les travaux faits pour endiguer et recueillir les eaux qui servent à l'irrigation des propriétés rurales de certaines régions du Pays, étant trop coûteux dans la plupart des cas, pour être exécutés aux frais des intéressés, sont payés au moyen d'impôts prélevés sur l'ensemble de la Nation ;

Qu'il n'est que juste, une fois que les travaux ont été ainsi exécutés par l'Etat, de mettre au compte des régions directement bénéficiaires des dits travaux, les frais d'administration et autres qu'ils nécessitent et de leur demander de concourir au bon fonctionnement de certains services publics d'intérêt immédiatement agricole.

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er.— Les propriétés rurales d'une étendue supérieure à deux carreaux qui se servent des eaux endiguées et recueillies à l'aide des travaux publics de l'Etat, sont

soumises au paiement d'une taxe annuelle d'une gourde par carreau.

Art. 2. — Les propriétés qui emploient l'eau comme force motrice paieront une taxe supplémentaire à raison de trente gourdes par moulin, machine ou autres instruments mus à l'aide de l'eau.

Art. 3. — La taxe supplémentaire sera réduite de moitié au profit des industriels qui justifieront que leurs produits ont été employés à un autre usage qu'à la fabrication de l'alcool.

Art. 4. — Le service des eaux sera refusé aux propriétaires d'usines qui n'auront pas aménagé des conduits pour restituer l'eau sans perte, au canaux publics ou privés qui leur seront indiqués.

Art. 5. — Tous les fonds ruraux de la République ont, proportionnellement à leur étendue, un droit égal à se servir des distributions d'eau faites ou à faire par le Gouvernement. Ils ont, à cet effet, la charge de l'établissement et l'entretien des canaux nécessaires à leur irrigation aussi bien que celle de subir les travaux destinés à conduire l'eau à la voie publique, ou sur les terrains enclavés.

Art. 6. — Défalqué de 10 o/o pour frais de perception alloués aux préposés d'administration, le produit des susdites taxes servira de voies et moyens aux dépenses d'administration, d'entretien et de perfectionnement de service hydraulique agricole.

Art. 7. — Pour établir la côte de chaque propriété, l'administration pourra toujours réclamer la présentation des titres, procès-verbaux d'arpentage, etc. Chargée d'établir le cadastre des propriétés arrosées et susceptibles de l'être pour les divers cours d'eau endigués, l'Administration pourra, au surplus, faire procéder à tout mesurage indispensable, les parties appelées.

Art. 8. — A l'effet de l'article 6 ci-dessus, le Département de l'Agriculture émet chaque année et au 15 Septembre, au plus tard, des bulletins indiquant les propriétés soumises aux taxes prévues, leurs contenances et les machines qui s'y trouvent. Remis au Département des Finances, les bulletins serviront à l'établissement des côtes à répartir entre les fonctionnaires chargés d'en assurer le recouvrement.

Art. 9. — Toutes personnes sujettes aux taxes ci-dessus sont tenues d'indiquer le numéro de leur quittance dans les exploits, mémoires et autres actes judiciaires produits devant les autorités administratives et judiciaires, sans quoi, toute action en justice leur sera déniée, à moins que dans le cours de l'instance elles ne produisent la quittance du fonctionnaire chargé de la perception pour les trois dernières années.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique indiquera les détails de l'application de la présente loi.

Art. 11. — La présente loi abroge toutes lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

---